

No. 28536

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND,
BELGIUM, FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY,
ITALY, NETHERLANDS
AND THE UNITED STATES OF AMERICA**

Agreement regarding inspections relating to the Treaty between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics on the elimination of their intermediate-range and shorter-range missiles (with annex). Coucluded at Brussels on 11 December 1987

Authentic text: English.

Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 30 December 1991.

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD, BELGIQUE,
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
ITALIE, PAYS-BAS
ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Accord conceruant les inspections relatives au Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Uniou des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimiuation de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée (avec annexe). Couclu à Bruxelles le 11 décembre 1987

Texte authentique : anglais.

Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 30 décembre 1991.

AGREEMENT¹ AMONG THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE KINGDOM OF BELGIUM, THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY, THE REPUBLIC OF ITALY, THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND REGARDING INSPECTIONS RELATING TO THE TREATY BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS ON THE ELIMINATION OF THEIR INTERMEDIATE-RANGE AND SHORTER-RANGE MISSILES²

The United States of America, and the Kingdom of Belgium, the Federal Republic of Germany, the Republic of Italy, the Kingdom of the Netherlands and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, noting the terms agreed between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics on the elimination of their intermediate-range and shorter-range missiles,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

General Obligations

1. Inspection activities related to Article XI of the Treaty between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics on the Elimination of Their Intermediate-Range and Shorter-Range Missiles, signed at Washington on 8 December 1987,² may take place on the territory of the Kingdom of Belgium, the Federal Republic of Germany, the Republic of Italy, the Kingdom of the Netherlands and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and shall be carried out in accordance with the requirements, procedures and arrangements set forth in the Protocol Regarding Inspections Relating to the Treaty between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics on the Elimination of Their Intermediate-Range and Shorter-Range Missiles and this Agreement.
2. The Kingdom of Belgium, the Federal Republic of Germany, the Republic of Italy, the Kingdom of the Netherlands and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, hereinafter the Basing Countries, hereby agree to facilitate the implementation by the United States of America of its obligations under the Treaty, including the Inspection Protocol thereto, on their territories in accordance with the requirements, procedures and arrangements set forth in this Agreement.

¹ Came into force after its approval had been notified by each Party to each of the other Parties on 1 June 1988, i.e., simultaneously with the above-mentioned Treaty of 8 December 1987, in accordance with article VII.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 1657, No. I-28521.

3. Except as herein agreed by the United States of America and the Basing Countries, nothing shall affect the sovereign authority of each state to enforce its laws and regulations with respect to persons entering, and activities taking place within, its jurisdiction.
4. The Basing Countries do not by this Agreement assume any obligations or grant any rights deriving from the Treaty or the Inspection Protocol other than those expressly undertaken or granted in this Agreement or otherwise with their specific consent.
5. The United States of America:
 - (a) Remains fully responsible towards the Soviet Union for the implementation of its obligations under the Treaty and the Inspection Protocol in respect of United States facilities located on the territories of the Basing Countries;
 - (b) Undertakes on request at any time to take such action, in exercise of its rights under the Treaty, including the Inspection Protocol, as may be required to protect and preserve the rights of the Basing Countries under this Agreement.

ARTICLE II

Definitions

For purposes of the present Agreement:

1. The term "Treaty" means the Treaty between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics on the Elimination of Their Intermediate-Range and Shorter-Range Missiles;
2. The term "Inspection Protocol" means the Protocol Regarding Inspections Relating to the Treaty between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics on the Elimination of Their Intermediate-Range and Shorter-Range Missiles;
3. The term "Inspected Party" means the United States of America;
4. The term "Inspecting Party" means the Union of Soviet Socialist Republics;
5. The term "inspection team" means those inspectors designated by the Inspecting Party to conduct a particular inspection activity;
6. The term "inspector" means an individual proposed by the Union of Soviet Socialist Republics to carry out inspections pursuant to Article XI of the Treaty, and included on its list of inspectors in accordance with Section III of the Inspection Protocol;
7. The term "diplomatic aircrew escort" means that individual accredited to the government of the Basing Country in which the inspection site is located who is designated by the Inspecting Party to assist the aircrew of the Inspecting Party;
8. The term "inspection site" means the area, facility, or location in a Basing Country at which an inspection provided for in Article XI of the Treaty is carried out;

9. The term "period of inspection" means the period from initiation of the inspection at the inspection site until completion of the inspection at the inspection site, exclusive of time spent on any pre- and post-inspection procedures;

10. The term "point of entry" means: in respect of Belgium, Brussels (National); in respect of the Federal Republic of Germany, Frankfurt (Rhein Main Airbase); in respect of Italy, Rome (Ciampino); in respect of the Kingdom of the Netherlands, Schiphol; and in respect of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, RAF Greenham Common;

11. The term "in-country period" means the period from the arrival of the inspection team at the point of entry until departure of the inspection team from the point of entry to depart the country;

12. The term "in-country escort" means the official or officials specified by the Inspected Party, one or more of whom may be nominated by the Basing Country within whose territory the inspection site is located, who shall accompany an inspection team throughout the in-country period and provide appropriate assistance to an inspection team, in accordance with the provisions of the Inspection Protocol, throughout the in-country period;

13. The term "aircrew member" means an individual, other than the members of an inspection team, diplomatic aircrew escort and in-country escort, on the aircraft of the Inspecting Party. The number of aircrew members per aircraft shall not exceed ten.

ARTICLE III

Notifications

1. Upon entry into force of this Agreement, the Inspected Party and each Basing Country shall establish channels which shall be available to receive and acknowledge receipt of notifications on a 24-hour continuous basis.

2. Immediately upon receipt of notice from the Inspecting Party of its intention to conduct an inspection in a Basing Country, the Inspected Party shall notify the Basing Country concerned thereof and of the date and estimated time of arrival of the inspection team at the point of entry, the date and estimated time of departure from the point of entry to the inspection site, the names of the aircrew and inspection team members, the flight plan (including the type of aircraft as specified therein) filed by the Inspecting Party in accordance with the International Civil Aviation Organization, hereinafter ICAO, procedures applicable to civil aircraft, and any other information relevant to the inspection provided by the Inspecting Party.

3. No less than one hour prior to the estimated time of departure of the inspection team from the point of entry for the inspection site, or in the case of successive inspections conducted pursuant to paragraphs 3, 4, 7 or 8 of Article XI of the Treaty no less than one hour prior to the inspection team's departure from an inspection site for another inspection site, the Inspected Party shall inform the Basing Country of the inspection site, described by place name and geographic co-ordinates, at which the inspection will be carried out.

ARTICLE IV

Pre-Inspection Arrangements

1. The Inspected Party shall provide the Basing Countries with the initial lists of inspectors and aircrew members, or any modification thereto, proposed by the Inspecting Party immediately upon receipt thereof. Within 15 days of receipt of the initial lists or proposed additions thereto, each Basing Country shall notify the Inspected Party if it objects to the inclusion of any inspector or aircrew member on the basis that such individual had ever committed a criminal offense on the territory of the Inspected Party or the Basing country, or been sentenced for committing a criminal offense or expelled by the Inspected Party or the Basing Country. The Inspected Party shall thereupon exercise its right under the Inspection Protocol to prevent the named individual from serving as an inspector or aircrew member.
2. Within 25 days of receipt of the initial lists of inspectors or aircrew members, or of any subsequent change thereto, each Basing Country shall provide such visas and related documentation as may be necessary to ensure that each inspector or aircrew member may enter its territory for the purpose of carrying out inspection activities in accordance with the provisions of the Treaty and the Inspection Protocol. Such visas and documentation shall be valid for a period of at least 24 months. The Inspected Party shall immediately notify the Basing Countries of the removal of any individual from the Inspecting Party's lists of inspectors or aircrew members, and the Basing Countries may thereupon cancel forthwith any visas and related documentation issued to such person pursuant to this paragraph.
3. Within 25 days after entry into force of this Agreement, each Basing Country shall inform the Inspected Party of the standing diplomatic clearance number for the aircraft of the Inspecting Party which will transport inspectors and equipment into its territory. At the same time each Basing Country shall inform the Inspected Party of the established international airways along which aircraft of the Inspecting Party shall enter the airspace of the Basing Country for the purpose of carrying out inspection activities under the Treaty.
4. Each Basing Country shall accord inspectors and aircrew members of the Inspecting Party entering its territory for the purpose of conducting inspection activities pursuant to the Treaty, including the Inspection Protocol, the privileges and immunities set forth in the Privileges and Immunities Annex to this Agreement. In the event the Inspecting Party refuses or fails to carry out its obligations under Section III, paragraph 7 of the Inspection Protocol to remove an inspector or aircrew member who has violated the conditions governing inspections, the inspector or aircrew member may be refused continued recognition as being entitled to such privileges and immunities.
5. Each Basing country shall issue, at the point of entry, appropriate authorizations waiving customs duties and expediting customs processing requirements in respect of all equipment relating to inspection activities.
6. Each Basing Country shall provide, if requested, facilities at the point of entry for lodging and the provision of food for inspectors and aircrew members.

7. The Basing Country in which the inspection is to take place shall have the right to examine jointly with the Inspected Party each item of equipment brought in by the Inspecting Party to ascertain that the equipment cannot be used to perform functions unconnected with the inspection requirements of the Treaty. If it is established upon examination that a piece of equipment is unconnected with these inspection requirements, it shall not be cleared for use and shall be impounded at the point of entry until the departure of the inspection team from the country.

ARTICLE V

Conduct of Inspections

1. Within 90 minutes of receipt from the Inspected Party of notification that a flight plan for an aircraft of the Inspecting Party has been filed in accordance with ICAO procedures applicable to civil aircraft, the Basing Country in whose territory the inspection site is located shall provide the Inspected Party with its approval for the aircraft of the Inspecting Party to proceed to the point of entry via the filed routing, or an amended routing if necessary.
2. The Basing Country in whose territory the inspection site is located shall facilitate the entry of inspectors and aircrew into the country, and shall take the steps necessary to ensure that the baggage and equipment of the inspection team is identified and transported expeditiously through customs.
3. Upon notification by the Inspected Party, in accordance with Article III above, of the inspection site, the Basing Country in whose territory the inspection is to take place shall take the steps necessary to ensure that the inspection team is granted all clearances and assistance necessary to enable it to proceed expeditiously to the inspection site and to arrive at the inspection site within nine hours of the Inspecting Party's notification of the site to be inspected. The Inspected Party and the Basing Country in which the inspection site is located shall consult with respect to the mode of transport to be utilized, and the Basing Country shall have the right to designate the routing between the point of entry and the inspection site.
4. Each Basing Country shall assist the Inspected Party, as necessary, in providing two-way voice communication capability for an inspection team between an inspection site within its territory and the embassy of the Inspecting Party.
5. The Inspected Party and the Basing Country within whose territory an inspection site is located shall consult with respect to aircraft servicing and the provision of meals, lodging, and services for inspectors and aircrew members at the point of entry and inspection site. The cost of the foregoing requested by the Inspected Party and provided by the Basing Country shall be borne by the Inspected Party.
6. In the event the Inspecting Party requests an extension, which shall not exceed eight hours beyond the original 24-hour period of inspection as provided for in Section VI, paragraph 14 of the Inspection Protocol, the Inspected Party shall immediately notify the Basing Country in whose territory the inspection site is located of the extension.

ARTICLE VI**Consultations**

1. Within five days after entry into force of this Agreement, the Inspected Party and the Basing Countries shall meet to co-ordinate implementation of the inspection activities provided for by Article XI of the Treaty, the Inspection Protocol and this Agreement.
2. A meeting between the Inspected Party and any Basing Country to discuss implementation of this Agreement shall be held within five days of a request for such a meeting by the Inspected Party or a Basing Country.
3. Should any question arise which in the opinion of a Basing Country requires immediate attention, the Basing Country may contact the inspection notification authority of the Inspected Party. The Inspected Party will immediately acknowledge receipt of the inquiry or question and give urgent attention to the question or problem.
4. In the event that a Basing Country determines that an inspector or aircrew member has violated the conditions governing inspection within its territory, the Basing Country may notify the Inspected Party which shall inform the Inspecting Party of the disqualification of the inspector or aircrew member. The name of the individual will be removed from the list of inspectors or aircrew members.
5. A Basing Country may change the point of entry for its territory by giving six months' notice of such change to the Inspected Party.
6. Upon completion of an inspection, the Inspected Party shall advise the Basing Country within whose territory the inspection took place that the inspection has been completed, and upon request of the Basing Country provide a briefing for the Basing Country on the inspection.
7. The United States of America shall not, without the express agreement of the Basing Countries, propose or accept any amendment to Article XI of the Treaty or to the Inspection Protocol that directly affects the rights, interests or obligations of the Basing Countries.

ARTICLE VII**Entry into Force and Duration**

This Agreement shall be subject to approval in accordance with the constitutional procedures of each Party, which approval shall be notified by each Party to each of the other Parties. Following such notification by all Parties, the Agreement shall enter into force simultaneously with the entry into force of the Treaty and shall remain in force for a period of thirteen years .

Done at Brussels, on the eleventh of December, 1987, in a single original which shall be deposited in the archives of the Government of the United States of America, which shall transmit a duly certified copy thereof to each of the other signatory Governments.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorized, have signed this Agreement.

[Here follow the signatures on behalf of the Governments of:

The Kingdom of Belgium:

LEO TINDEMANS

The Federal Republic of Germany:

HANS-DIETRICH GENSCHER

The Republic of Italy:

GIULIO ANDREOTTI

The Kingdom of the Netherlands:

HANS VAN DEN BROEK

The United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

GEOFFREY HOWE

The United States of America:

GEORGE P. SHULTZ]

ANNEX

Provisions on Privileges and Immunities of Inspectors and Aircrew Members

In order to exercise their functions effectively, for the purpose of implementing the Treaty and not for their personal benefit, inspectors and aircrew members shall be accorded the privileges and immunities contained herein. Privileges and immunities shall be accorded for the entire in-country period in the country in which an inspection site is located, and thereafter with respect to acts previously performed in the exercise of official functions as an inspector or aircrew member.

1. Inspectors and aircrew members shall be accorded the inviolability enjoyed by diplomatic agents pursuant to Article 29 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961.¹
2. The papers and correspondence of inspectors and aircrew members shall enjoy the inviolability accorded to the papers and correspondence of diplomatic agents pursuant to Article 30 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations. In addition, the aircraft of the inspection team shall be inviolable.
3. Inspectors and aircrew members shall be accorded the immunities accorded diplomatic agents pursuant to paragraphs (1), (2) and (3) of Article 31 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations. The immunity from jurisdiction of an inspector or an aircrew member may be waived by the Inspecting Party in those cases when it is of the opinion that immunity would impede the course of justice and that it can be waived without prejudice to the implementation of the provisions of the Treaty. Waiver must always be express.
4. Inspectors and aircrew members of the Inspecting Party shall be permitted to bring into the territory of a Basing Country in which an inspection site is located, without payment of any customs duties or related charges, articles for their personal use, with the exception of articles the import or export of which is prohibited by law or controlled by quarantine regulations.
5. An inspector or aircrew member shall not engage in any professional or commercial activity for personal profit on the territory of the Basing Countries.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 500, p. 95.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE ROYAUME DE BELGIQUE, LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD CONCERNANT LES INSPECTIONS RELATIVES AU TRAITÉ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES SUR L'ÉLIMINATION DE LEURS MISSILES À PORTÉE INTERMÉDIAIRE ET À PLUS COURTE PORTÉE²

Les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grand-Bretagne et d'Irlande du Nord, prenant acte des conditions acceptées d'un commun accord par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques en ce qui concerne l'élimination de leurs missiles intermédiaires et à plus courte portée,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1. Les activités d'inspection relatives à l'article XI du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée, signé à Washington le 8 décembre 1987², peuvent se dérouler sur le territoire du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grand-Bretagne et d'Irlande du Nord, et s'effectueront conformément aux conditions, procédures et dispositions énoncés dans le Protocole concernant les inspections relatives au Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée ainsi que dans le présent Accord.

2. Le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ci-après dénommés les pays de mise en place, conviennent par le présent Accord de faciliter sur leurs territoires, conformément aux conditions, procédures et dispositions énoncés dans le présent Accord, l'exécution par les Etats-Unis d'Amérique des obligations que leur imposent le Traité, y compris le Protocole d'inspection qui y est annexé.

¹ Entré en vigueur après que son approbation eut été notifiée par chacune des Parties à toutes les autres Parties le 1^{er} juin 1988, soit simultanément avec le Traité susmentionné du 8 décembre 1987, conformément à l'article VII.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1657, n° I-28521.

3. A moins que les Etats-Unis d'Amérique et les pays de mise en place n'en conviennent autrement, aucune disposition du présent Accord ne portera atteinte à l'autorité souveraine que possède chaque Etat d'appliquer ses lois et règlements aux personnes entrant sur son territoire et aux activités relevant de sa juridiction.

4. Les pays de mise en place n'assument aucune obligation et n'accordent aucun droit sur la base du Traité ou du Protocole d'inspection en dehors des obligations qu'ils assument ou des droits qu'ils accordent expressément dans le présent Accord, à moins qu'ils ne donnent leur consentement exprès.

5. Les Etats-Unis d'Amérique :

a) Restent pleinement responsables vis-à-vis de l'Union soviétique de l'exécution des obligations que leur imposent le Traité et le Protocole d'inspection en ce qui concerne les installations des Etats-Unis situées sur les territoires des pays de mise en place.

b) S'engagent, si la demande leur en est faite, à prendre à tout moment, dans l'exercice des droits qu'ils tiennent du Traité, y compris du Protocole d'inspection, toute mesure qui pourrait être nécessaires pour protéger et sauvegarder les droits des pays de mise en place résultant du présent Accord.

Article II

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « Traité » désigne le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée;

2. L'expression « Protocole d'inspection » désigne le Protocole concernant les inspection relatives au Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée;

3. L'expression « Partie inspectée » désigne les Etats-Unis d'Amérique;

4. L'expression « Partie inspectante » désigne l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

5. L'expression « équipe d'inspection » désigne les inspecteurs désignés par la Partie inspectante pour effectuer une inspection particulière.

6. Le terme « inspecteur » désigne une personne proposée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour effectuer les inspections visées à l'article XI du Traité et qui figure sur sa liste d'inspecteurs conformément aux dispositions de la section III du Protocole d'inspection;

7. L'expression « escorte diplomatique de l'équipage » désigne la personne accréditée auprès du gouvernement du pays de mise en place où se situe le site d'inspection et qui est chargée par la Partie inspectante d'assister l'équipage aérien de la Partie inspectante;

8. L'expression « site d'inspection » désigne une zone, une installation ou un endroit dans le pays de mise en place où une inspection prévue à l'article XI du Traité est effectuée.

9. L'expression « période d'inspection » désigne le laps de temps qui s'écoule entre le début de l'inspection au site d'inspection et la fin de l'inspection au site d'inspection, à l'exclusion du temps consacré à toute procédure préalable ou postérieure à l'inspection.

10. L'expression « point d'entrée » désigne : pour la Belgique, Bruxelles (National); pour la République fédérale d'Allemagne, Francfort (base aérienne de Rhein-Main); pour l'Italie, Rome (Ciampino); pour le Royaume des Pays-Bas, Schiphol; et pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, RAF Greenham Common.

11. L'expression « période de séjour dans le pays » désigne le laps de temps qui s'écoule entre l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée et son départ du pays par le point d'entrée.

12. L'expression « escorte dans le pays » désigne la ou les personnalités choisies par la Partie inspectée, une ou plusieurs d'entre elles pouvant être proposées par le pays de mise en place sur le territoire duquel le site d'inspection est situé pour accompagner une équipe d'inspection durant toute la période de séjour et lui fournir l'assistance nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole d'inspection, pendant tout son séjour dans le pays.

13. L'expression « membre d'équipage » désigne toute personne, autre qu'un membre d'une équipe d'inspection, d'une escorte diplomatique de l'équipage ou d'une escorte dans le pays, qui voyage dans l'avion de la Partie inspectante. Le nombre des membres de l'équipage ne dépassera pas dix par appareil.

Article III

NOTIFICATIONS

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, la Partie inspectée et chaque pays de mise en place établissent des lignes de communication capables de recevoir les notifications et d'en accuser réception vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

2. Immédiatement après avoir été avisée par la Partie inspectante de son intention de procéder à une inspection dans un pays de mise en place, la Partie inspectée notifie cette inspection au pays de mise en place concerné en lui indiquant la date et l'heure prévues pour l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée, la date et l'heure auxquelles il est prévu que l'équipe d'inspection quittera le point d'entrée pour se rendre sur le site d'inspection, le nom des membres d'équipage et des membres de l'équipe d'inspection, le plan de vol (comprenant les spécifications du type d'appareil aérien) déposé par la Partie inspectante conformément aux procédures de l'Organisation de l'aviation civile internationale (ci-après dénommée OACI) applicables aux appareils civils et en lui donnant toute information relative à l'inspection communiquée par la Partie inspectante.

3. Au moins une heure avant l'heure à laquelle est prévue que l'équipe d'inspection quittera le point d'entrée pour se rendre sur le site d'inspection ou, dans le cas d'inspections successives entreprises en application des paragraphes 3, 4, 7 ou 8 de l'article XI du Traité, au moins une heure avant que l'équipe d'inspection ne quitte un site d'inspection pour un autre, la Partie inspectée informe le pays de mise en place du site où l'inspection aura lieu, en en précisant le nom et les coordonnées géographiques.

Article IV

DISPOSITIONS PRÉALABLES À L'INSPECTION

1. La Partie inspectée fournit aux pays de mise en place la liste initiale des inspecteurs et celle des membres d'équipage ou toute modification apportée à ces listes, sur proposition de la Partie inspectante, immédiatement après leur réception. Dans les 15 jours qui suivront la réception des listes initiales ou des additifs proposés à ces listes, chaque pays de mise en place fait savoir à la Partie inspectée s'il soulève une objection à l'encontre d'un inspecteur ou d'un membre d'équipage du fait que cette personne a commis une infraction pénale sur le territoire de la Partie inspectée ou du pays de mise en place, ou a été condamnée pour avoir commis une infraction pénale ou a été expulsée par la Partie inspectée ou le pays de mise en place. La Partie inspectée exerce alors le droit reconnu par le Protocole d'inspection d'empêcher la personne en question de servir comme inspecteur ou membre d'équipage.

2. Dans les 25 jours qui suivront la réception des listes initiales d'inspecteurs ou de membres d'équipage ou de toute modification apportée ultérieurement à ces listes, chaque pays de mise en place délivre les visas et documents nécessaires pour que chaque inspecteur ou membre d'équipage puisse entrer sur son territoire afin d'effectuer les inspections conformes aux dispositions du Traité et du Protocole d'inspection. Ces visas et documents sont valables pour une période d'au moins 24 mois. La Partie inspectée notifie immédiatement aux pays de mise en place toute radiation opérée sur les listes d'inspecteurs ou de membres d'équipage de la Partie inspectante, et les pays de mise en place peuvent annuler immédiatement tous visas et documents délivrés en application du présent paragraphe aux personnes ainsi radiées.

3. Dans les 25 jours qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque pays de mise en place porte à la connaissance de la Partie inspectée le numéro de l'autorisation diplomatique permanente concernant l'appareil de la Partie inspectante qui transportera les inspecteurs et l'équipement sur son territoire. En même temps chaque pays de mise en place porte à la connaissance de la Partie inspectée les routes aériennes internationales établies que la Partie inspectante empruntera pour entrer dans son espace aérien afin de procéder aux inspections prévues par le Traité.

4. Chaque pays de mise en place accorde aux inspecteurs et membres d'équipage de la Partie inspectante entrant sur son territoire afin de procéder à des inspections en application du Traité, y compris le Protocole d'inspection, les privilèges et immunités énoncés dans l'Annexe au présent Accord concernant les privilèges et immunités. Au cas où la Partie inspectante refuserait de remplir ou ne remplirait pas l'obligation que lui impose le paragraphe 7 de la section III du Protocole d'inspection de retirer tout inspecteur ou membre d'équipage qui aurait violé les conditions applicables aux inspections, l'inspecteur ou le membre d'équipage en question pourrait se voir refuser le maintien de ces privilèges et immunités.

5. Chaque pays de mise en place délivre au point d'entrée les autorisations voulues pour exonérer des droits de douane tous les équipements nécessaires aux activités d'inspection, et pour hâter les formalités douanières.

6. Chaque pays de mise en place prend des dispositions si la demande lui en est faite pour prévoir au point d'entrée des possibilités d'hébergement et de ravitaillement pour les inspecteurs et membres d'équipage.

7. Le pays de mise en place où l'inspection est prévue a le droit d'examiner avec la Partie inspectée chaque article d'équipement apporté par la Partie inspectante pour s'assurer que ce matériel ne peut pas être utilisé à des fins sans rapport avec les prescriptions du Traité en matière d'inspection. Si, après examen, il est établi qu'un article d'équipement est sans rapport avec les nécessités de l'inspection, il est saisi et gardé au point d'entrée jusqu'à ce que l'équipe d'inspection quitte le pays.

Article V

DÉROULEMENT DES INSPECTIONS

1. Dans les 90 minutes qui suivront le moment où le pays de mise en place sur le territoire duquel le site d'inspection est situé aura reçu notification de la Partie inspectée qu'un plan de vol pour un avion de la Partie inspectante a été déposé conformément aux procédures de l'OACI applicables aux appareils civils, le pays en question donne à la Partie inspectée son agrément et autorise l'avion de la Partie inspectante à se rendre au point d'entrée en empruntant la route indiquée, ou une route modifiée si besoin est.

2. Le pays de mise en place sur le territoire duquel est situé le site d'inspection facilite l'entrée des inspecteurs et membres d'équipage dans le pays et prend les mesures nécessaires pour que l'on identifie les bagages et le matériel de l'équipe d'inspection et qu'il soit rapidement procédé aux formalités douanières.

3. Dès que la Partie inspectée lui aura notifié le site d'inspection conformément à l'article III ci-dessus, le pays de mise en place sur le territoire duquel est prévue l'inspection prend les mesures nécessaires pour que l'équipe d'inspection reçoive toutes les autorisations et toute l'aide dont elle aura besoin pour pouvoir gagner sans tarder le site d'inspection et y arriver dans les neuf heures qui suivront la notification par la Partie inspectante du site à inspecter. La Partie inspectée et le pays de mise en place où est situé le site d'inspection se consultent sur le moyen de transport à utiliser et le pays de mise en place a le droit de désigner la route à emprunter entre le point d'entrée et le site d'inspection.

4. Chaque pays de mise en place assiste la Partie inspectée, si besoin est, en fournissant des moyens de communication permettant à l'équipe d'inspection d'établir un contact verbal dans les deux sens entre un site d'inspection situé sur son territoire et l'ambassade de la Partie inspectante.

5. La Partie inspectée et le pays de mise en place sur le territoire duquel est situé un site d'inspection se consultent au sujet de l'entretien de l'appareil ainsi que des repas, de l'hébergement et des services à fournir aux inspecteurs et membres d'équipage au point d'entrée et au site d'inspection. La Partie inspectée prendra à sa charge le coût de ce qui aura été fourni à sa demande, par le pays de mise en place.

6. Si la Partie inspectante demande une prolongation, qui ne doit pas dépasser de huit heures la période d'inspection initiale de 24 heures prévue à la section VI, paragraphe 14, du Protocole d'inspection, la Partie inspectée doit en aviser immédiatement le pays de mise en place sur le territoire duquel est situé le site d'inspection.

Article VI

CONSULTATIONS

1. Dans les cinq jours qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord, la Partie inspectée et les pays de mise en place se réunissent pour coordonner l'exécution des activités d'inspection prévues à l'article XI du Traité, dans le Protocole d'inspection et dans le présent Accord.

2. Lorsque la Partie inspectée ou un pays de mise en place demande une réunion pour discuter des modalités d'exécution du présent Accord, cette réunion se tient dans les cinq jours de la demande.

3. Si, de l'avis d'un pays de mise en place, une question nécessite une attention immédiate, ce pays peut contacter les autorités de la Partie inspectée chargées des notifications d'inspection. La Partie inspectée accuse immédiatement réception de la demande ou de la question et accorde une attention urgente à la question ou au problème.

4. Au cas où un pays de mise en place constate qu'un inspecteur ou membre d'équipage a violé les conditions applicables à l'inspection sur son territoire, ce pays peut le notifier à la Partie inspectée qui informe la Partie inspectante de la disqualification de l'inspecteur ou du membre d'équipage. Le nom de la personne sera rayé de la liste des inspecteurs et membres d'équipage.

5. Un pays de mise en place peut changer le point d'entrée sur son territoire moyennant un préavis de six mois adressé à la Partie inspectée.

6. Dès la fin d'une inspection, la Partie inspectée en informe le pays de mise en place sur le territoire duquel l'inspection a eu lieu et, si ce pays en fait la demande, lui donne des explications sur l'inspection.

7. Les Etats-Unis d'Amérique ne proposeront ni n'accepteront, sans le consentement exprès des pays de mise en place, aucun amendement à l'article XI du Traité ou du Protocole d'inspection qui touche directement aux droits, intérêts ou obligations de ces pays.

Article VII

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent Accord devra être approuvé conformément aux procédures constitutionnelles de chaque Partie; chacune d'entre elles notifiera cette approbation à chacune des autres. Lorsque toutes les Parties auront procédé à cette notification, l'Accord entrera en vigueur en même temps que le Traité et restera en vigueur pendant une durée de treize ans.

FAIT à Bruxelles le onze novembre 1987, en un original unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique; celui-ci en transmettra une copie dûment certifiée à chacun des autres Gouvernements signataires.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

[Suivent les signatures des représentants des Gouvernements :

Du Royaume de Belgique :

LEO TINDEMANS

De la République fédérale d'Allemagne :

HANS-DIETRICH GENSCHER

De la République italienne :

GIULIO ANDREOTTI

Du Royaume des Pays-Bas :

HANS VAN DEN BROEK

Du Royaume-Uni de Grand-Bretagne et d'Irlande du Nord :

GEOFFREY HOWE

Des Etats-Unis d'Amérique :

GEORGE P. SHULTZ]

ANNEXE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
DES INSPECTEURS ET MEMBRES D'ÉQUIPAGE

Afin d'exercer leurs fonctions de façon efficace dans le cadre de la mise en œuvre du Traité et non dans leur intérêt personnel, les inspecteurs et les membres d'équipage jouissent des privilèges et immunités précisés dans la présente Annexe. Ces privilèges et immunités sont accordés pour toute la période de séjour dans le pays où se situe un site d'inspection, et couvrent ensuite tout acte qui aura été accompli antérieurement par un inspecteur ou un membre d'équipage dans l'exercice de ses fonctions officielles.

1. Il est accordé aux inspecteurs et membres d'équipage l'inviolabilité dont jouissent les agents diplomatiques en application de l'article 29 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques¹.

2. Il est accordé aux notes et correspondances des inspecteurs et des membres d'équipage l'inviolabilité accordée aux notes et correspondances des agents diplomatiques en application de l'article 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. De plus, l'avion de l'équipe d'inspection est inviolable.

3. Il est accordé aux inspecteurs et aux membres d'équipage les immunités accordées aux agents diplomatiques en application des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'immunité de juridiction d'un inspecteur ou d'un membre d'équipage peut être levée par la Partie inspectante si celle-ci est d'avis que l'immunité constituerait un obstacle à la justice et qu'elle peut l'être sans porter atteinte à l'exécution des dispositions du Traité. La levée de l'immunité doit toujours être expresse.

4. Les inspecteurs et membres d'équipage de la Partie inspectante sont autorisés à apporter sur le territoire d'un pays de mise en place où se situe un site d'inspection, sans paiement de droits de douane ou de frais similaires, des objets personnels, à l'exception des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou soumise à un règlement de quarantaine.

5. Un inspecteur ou un membre d'équipage ne peut pas exercer d'activité professionnelle ou commerciale pour son profit personnel sur le territoire d'un pays de mise en place.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

